

Séance du 27 novembre 2013

Présents: BUCHET B., Bourgmestre
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., ~~LECLERCQZ-DECOCK F.~~, ROSCHER-PRUMONT F.,
Echevins ;
~~LEBRUN M.~~, BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE
D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. ,
Conseillers
PHILIPPE S., Directrice générale ,

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h00

Sont absents en début de séance, Madame Fabienne LECLERCQZ - DECOCK et Messieurs Michel LEBRUN et Etienne BAUDOUX, excusés

La séance commence par la présentation des incidences paysagères pour Viroinval relative à la cartographie de l'Eolien en Wallonie et suivie d'une présentation de la Politique Jeunesse à Viroinval

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte de retirer le point suivant de l'ordre du jour :

Etude de l'aménagement de la nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes – Approbation du contrat de mission particulière d'études confiée à l'INASEP – Dossier BT 13-1472

Monsieur le Président propose ensuite de modifier l'ordre de présentation des points et de procéder au vote immédiatement.

1. Viroinval – Cartographie de l'Eolien en Wallonie – Enquête publique – Avis du Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-12, L1122-13, L1122-20, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les prescriptions du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Communal rendu en date du 24 avril 2013 par lequel celui-ci a « Décidé à l'unanimité des membres présents :

Prend connaissance du cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie adopté définitivement par le Gouvernement Wallon en date du 21 février 2013 et à sa cartographie. De transmettre la présente délibération aux communes reprises dans les lots 35 et 36.

De solliciter la révision de la cartographie liée au cadre éolien, par la suppression des zones prévues sur le territoire de VIROINVAL, en prenant en compte les éléments suivants :

La commune de VIROINVAL a un Schéma de structure communal qui a été approuvé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, applicable depuis le 25 février 2010, celui-ci se positionne clairement en défaveur de l'implantation d'éolienne sur son territoire.

La commune de VIROINVAL fait partie du Parc Naturel Viroin Hermeton

L'étude d'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon ne peut se faire uniquement sur base de données cartographiques et une étude spécifique de terrain doit venir compléter et affiner ce premier travail.

De solliciter des cartes permettant une lecture précise des zones reprises dans la carte positive de référence en reprenant des données numériques vectorielles géoréférencées utilisables à une échelle d'exploitation de 1 :10.000 sur les lots définis pour notre commune, et ce avant le lancement de l'enquête publique officielle. »

Vu les modifications adoptées dans le cadre éolien et sa cartographie le 11 juillet 2013 par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que les modifications apportées n'ont pas tenu compte des remarques émises par le Conseil Communal en séance le 24 avril 2013

Attendu qu'une enquête publique a été organisée sur l'ensemble du territoire Wallon et plus particulièrement sur le territoire de Viroinval du 16 septembre au 30 octobre 2013 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 établi à la signature conjointe de Messieurs les Ministres Jean Marc NOLLET Ministre de l'Energie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité octroyant l'allongement du délai pour la transmission de l'avis des communes au 30 novembre 2013 ;

Attendu que le Schéma de Structure Communal applicable sur notre commune depuis le 25 février 2010 ; Considérant que celui-ci prévoit dans la Phase 2 – Options en son point II 4. – VALORISER LE PATRIMOINE – Protéger et valoriser les ressources, les richesses et le patrimoine local.

« La commune doit accorder une attention particulière à l'évolution des paysages car il s'agit d'un de ses patrimoines majeurs, une richesse locale qui doit impérativement être préservée.

Dans ce contexte, bien que favorable au développement des énergies renouvelables, le schéma prend position en défaveur des éoliennes, en ce compris sur les parties de territoire des communes voisines qui sont perceptibles depuis Viroinval : il s'agit d'éviter de reproduire le cas de l'éolienne de Couvin. La future charte paysagère du PNVH (ou un éventuel RCU des espaces non bâtis) confirmera cette position. »

Considérant que la commune de VIROINVAL est reprise dans le Parc Naturel Viroin Hermeton ; Attendu que le Conseil d'administration du Parc Naturel Viroin Hermeton a remis l'avis suivant :

« Au niveau du Parc naturel, deux zones ont été retenues par la Région Wallonne comme zones d'implantation favorables aux éoliennes : l'une à l'entrée de Nismes en venant de Couvin/Mariembourg, l'autre à l'entrée de Mazée en venant de Vaucelles.

Si le Parc naturel est bien sûr favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables, il est néanmoins contre l'implantation de champs éoliens non intégrés au paysage, d'autant que les champs potentiels qui le concernent se situent aux entrées du Parc naturel et en modifierait lourdement les paysages. Une simulation de l'implantation de champs éoliens aux zones définies par la carte positive de référence en montre l'impact paysager (voir simulation en annexe).

Or, ce qui a fait la reconnaissance de notre région en Parc naturel, c'est non seulement sa richesse extraordinaire en biodiversité, mais aussi ses beautés paysagères indéniables. Aujourd'hui, les superbes vues de Viroinval contribuent largement au tourisme, une des ressources financières principales de la commune. En diminuant l'attrait de nos paysages, ne diminuerait-on pas l'attrait de la région ?

Par ailleurs, d'autres considérations sont à prendre en compte, telles que la perturbation potentielle des écosystèmes (électromagnétisme induit, couloirs de migration perturbés, etc.), mais les études locales font défaut pour argumenter de manière scientifique ces points.

Aussi, le Parc naturel s'est-il réuni ce 24 octobre pour adopter une position ferme : non aux champs proposés sur le territoire de Viroinval par la carte de la Région Wallonne.

Par ailleurs, le Parc naturel émet une série de recommandations qui se rapportent à l'ensemble du territoire wallon :

- éviter le mitage du paysage et favoriser le regroupement des éoliennes ;
- privilégier une implantation cohérente et géométrique pour un équilibre et une harmonie visuelle ;
- refuser les dérogations aux zones d'exclusion définies par la cartographie ;
- identifier et respecter les lignes de force du paysage, éviter les ruptures avec ces lignes de force qui augmentent l'impact paysager ;
- limiter la production au productible minimal par lot ;
- tenir compte des autres projets éoliens dans la région, aussi bien wallonne que française ou autre ;
- réduire voire supprimer/enfouir les équipements auxiliaires des parcs éoliens ;
- démontrer que la gestion du chantier est durable, ainsi que la reconversion du champ après exploitation (démontage des machines, recyclage...) ;
- favoriser la participation de la population et des collectivités locales dans les projets ;
- être attentif à la pente du terrain (modification du relief lors de l'implantation et altitudes différentes des éoliennes). » ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête en date du 30 octobre 2013, le Collège communal a acté la réception de 11 (onze) objections/observations synthétisées de la manière suivante :

- « - Nécessaire préservation des paysages, impact paysager en cas d'éolienne sur Viroinval ou Doische ;
- Effet négatif sur le tourisme qui vient pour les paysages de notre Parc Naturel ;

- Absence de justifications stratégiques et économiques suffisamment établies pour étayer le programme éolien industriel de la carte positive – Quota éolien élevé par rapport aux pays voisins et les obligations de la Belgique ;
- Conséquences de ce programme pour l'environnement humain et rural dans les conditions établies par la carte – Modification de la face rural de la Wallonie ;
- Cadre légal à l'intérieur duquel sera exploitée la carte positive au niveau communal – Les modifications en cours du CoDT, SDER et Cadre éolien empêchent une évaluation correcte des conséquences possibles de l'exploitation de la carte positive ;
- Absence d'une norme de bruit ;
- Justification et définition exacte d'une limite de 3MW de puissance installée en dessous de laquelle une demande de permis unique n'est pas nécessaire ;
- Flou concernant le pouvoir des communes dans l'appréciation des EIE spécifiques à chaque parc éolien et le pouvoir décisionnel résultant ;
- Risque de nuisances pour les activités aériennes du 2ème Wing de Florennes ;
- Imprécisions des documents soumis à l'enquête et contradictions inacceptables.
- Non prise en compte des plaintes et observations des riverains éoliens ;
- Refus de refinancement des communes par le portefeuille des citoyens grâce à la taxation des mâts éoliens – Effet Domino sur le citoyen du mécanisme de financement de l'éolien, des certificats verts ;
- Risque de diminution de la valeur de l'immobilier ;
- Réduction des zones à bâtir et donc diminution de l'impôt foncier ;
- Demande d'une hiérarchisation des zones en fonction du caractère venteux du site ;
- Risque d'attirance pour les gros investisseurs privés et donc exclusion d'office la participation citoyenne et celle des communes ;
- Préférence pour un maillage plus diffus de plus petites machines ;
- La mention « confidentiel » sur les zones « d'exclusion militaires » est contraire à la participation démocratique et citoyenne. Souhait de pouvoir implanter des éoliennes en dehors des zones prévues (exemple : sur une base militaire après son abandon) ;
- Nécessité de penser le renouveau énergétique par la combinaison de multiples sources d'énergie renouvelable ;
- Manque de précision dans la délimitation des zones identifiées par la carte positive – avec notamment les parcelles cadastrales visées ;
- Il est remarqué que l'aspect visuel et celui de la santé, souvent cités, ne suscitent pas les mêmes remarques pour les pylônes gsm, lignes à haute tension,... or les cas de figure sont similaires ;
- Absence de données sur le nombre d'éoliennes précis par lot, la hauteur et la puissance de celles-ci ;
- Manque de prise en compte des dangers de l'éolien sur la santé, sur l'humain en général ;
- Concernant le lot 19 situé à l'entrée de Viroinval – Destruction de la vue sur le massif des bois de Nismes, etc. et en particulier sur la porte du Parc naturel – Risque pour la Réserve naturelle et la zone de migration des rapaces et en particulier l'alouette des champs – Cela en opposition aux explications relatives à la carte 1.22 préservation des paysage (ex : exclusion sur cette base de Bouillon, Vallée de la Semois, etc...) ;
- Risque de perturbation des écosystèmes (électromagnétisme induit, perturbation des couloirs de migration,...) ;
- Recommandations concernant l'ensemble du territoire Wallon afin d'éviter le mitage du paysage en favorisant le regroupement d'éoliennes, privilégier une implantation cohérente et géométrique, refuser les dérogations aux zones d'exclusion, respecter les lignes de force du paysage, limiter la production de productible minimal par lot, tenir compte des autres projets éoliens dans la région (même sur la France), réduire les équipements auxiliaires voire supprimer ou enfouir ceux-ci, démontrer que la gestion du chantier est durable, favoriser la participation citoyenne et les collectivités locales dans les projets, être attentif à la pente du terrain ;
- Carte imprécise mais premier pas positif pour les habitants et investisseurs ;
- Remarque concernant le choix des sites et la possibilité de placer des éoliennes dans des zones boisées ;
- Importance de prévoir de grandes éoliennes mais aussi de petites éoliennes dans chaque commune afin de garantir une autonomie énergétique. Cela avec l'investissement des communes ainsi que sa population ;
- Il y a une partie (majoritaire) des réclamations s'opposant à la prise de décision sur l'éolien par la Région et une autre favorable à cette manière de procéder ;
- Demande d'inclusion des villages labélisés « Plus Beau Village de Wallonie » dans une zone d'exclusion intégrale au titre d'incompatibilité stratégique, par reconnaissance d'un objectif dont l'enjeu est jugé équivalent ou supérieur à celui du développement éolien ou par choix de répondre à un besoin spatial autre que le développement éolien au lieu considéré (exclusion stratégique) ;
- Volonté de démontrer que la majorité des wallons se prononcent favorablement par rapport à l'éolien sur base d'un sondage IPSOS. »

Considérant qu'en date du 27 novembre 2013, 6 (six) objections / observations ont été réceptionnées hors délai ;

Considérant qu'en ce qui concerne la norme de bruit, le Gouvernement wallon n'a pas encore défini les conditions sectorielles de manière définitive ;

Considérant que le Conseil Supérieur de la Santé qui s'appuie sur les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé indique que les éoliennes peuvent avoir un impact sur la santé et demande dès lors, que la norme générale de 40dBa soit maintenue à l'extérieur des habitations pour tous les citoyens ; Considérant l'absence de justifications stratégiques et économiques suffisamment établies pour étayer le programme éolien industriel que prévoit la carte positive ;

Considérant la modification en cours du CWATUPE vers le futur CoDT, ne permettant pas aux citoyens et aux communes de se prononcer en toute connaissance de cause ;

Qu'en effet, l'avis remis tenant compte de la situation légale actuelle, une enquête publique devrait avoir lieu dans le cadre d'une demande de permis pour la mise en place d'éoliennes sur le territoire de la commune ; Or, le CoDt en cours d'élaboration est susceptible de supprimer cette enquête dans certains cas et de donner le pouvoir de décision à la Région ;

Qu'en attirant pas l'attention du citoyen sur les conséquences du CoDT déjà entériné par le Gouvernement Wallon en date du 18 avril 2013, celui-ci empêche l'enquête publique d'atteindre son but en ce que les citoyens et les communes ne pourront pas évaluer correctement les conséquences possibles de l'exploitation de la carte positive et pour certains n'auront pas remis d'avis attendant le dépôt d'un permis pour se positionner sur un projet concret ainsi que la législation actuelle le prévoit ;

Considérant au surplus que le dossier transmis reste lacunaire, dès lors que la cartographie communiquée est sommaire, qu'elle ne permet pas d'identifier précisément les parcelles cadastrales concernées ;

Considérant qu'il n'est pas tenu compte dans le croisement des données du potentiel venteux des sites désignés ;

Que cette conception générale du paysage est réductrice et s'écarte des critères de la Convention de Florence qui oblige les parties contractantes « à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées » ;

Considérant que pour ce qui concerne l'entrée du village de Nismes, la zone prévue, bien que n'étant pas reprise dans une zone d'exclusion, se trouve entourée par des sites repris en :

réserves naturelles domaniales

Natura 2000

zone agricole d'intérêt paysager au Schéma de Structure Communal

périmètre d'intérêt paysager et lignes de vue tout le long du site repris par la carte ADESA ;

Considérant que pour ce qui concerne la sortie du village de Mazée vers Vaucelle, la cartographie est tellement peu précise, que l'on peut s'interroger sur les limites avec la France et la présence du Château de Hierges qui est classé ;

Considérant que l'implantation d'éoliennes sur ces sites serait en rupture avec les lignes de forces du paysage ;

Considérant que la commune de Viroinval contribue efficacement aux engagements de la Wallonie en faveur de la réduction des émissions de CO2 et que ces éléments devraient être pris en considération dans le cadre d'une répartition juste et équitable de l'effort à accomplir au niveau régional wallon ;

Considérant de surcroît que la commune de VIROINVAL est signataire de la Charte « Commune Energétique », ainsi que du pacte des Maires et que sur ces bases elle mène une politique équilibrée en vue de réduire, à son échelle et au moyen d'outils variés, les émissions de CO2 ;

Considérant que le regroupement par lot permet aux communes de se positionner sur les communes voisines ; l'impact visuel d'une éolienne ne s'arrêtant pas aux limites communales administratives ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'émettre un avis défavorable sur l'ensemble du cadre éolien et les documents annexes.

De solliciter la révision de la cartographie liée au cadre éolien, par la suppression des zones prévues sur le territoire de VIROINVAL, en prenant en compte les éléments suivants :

La commune de VIROINVAL a un Schéma de structure communal qui a été approuvé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, applicable depuis le 25 février 2010, celui-ci se positionne clairement en défaveur de l'implantation d'éolienne sur son territoire.

La commune de VIROINVAL fait partie du Parc Naturel Viroin Hermeton

L'étude d'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon ne peut se faire uniquement sur base de données cartographiques et une étude spécifique de terrain doit venir compléter et affiner ce premier travail.

De s'opposer à toute modification réglementaire supprimant, même partiellement, l'organisation d'une enquête publique lors de la demande de permis pour l'implantation d'éolienne.

De demander le respect sur l'ensemble du territoire wallon des normes de bruit préconisées par le Conseil Supérieur de la Santé

2. Présentation de la Politique Jeunesse à Viroinval – Accord de principe

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations ;

Vu les statuts de l'ASBL « Plate Forme Jeunesse » dénommée à sa création ASBL « Centre Jeunes de Nismes » dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 5 mai 2006 et modifiés par les Assemblées Générales du 15 mai 2008 et du 14 octobre 2010 ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison de Jeunes de Viroinval du 8 avril 1998, tels que modifiés à ce jour ;
Considérant la présentation au Conseil communal du 27 novembre 2013 exposant la volonté des deux ASBL de s'associer en une ASBL unique ;

Considérant qu'en raison du décret du 20 juillet 2000, il y a lieu de respecter un certain nombre de missions (notamment permettre à chaque individu d'établir des contacts, de nouer des relations afin d'apprendre à se connaître, à se respecter, à devenir une personne responsable et active – Public prioritaire de 12 à 26 ans) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un réel déploiement d'une action culturelle en faveur des jeunes de Viroinval en veillant à assurer le développement d'initiatives, ou en soutien de projets déconcentrés dans le territoire à couvrir ;

Considérant que les projets et l'organisation des différentes politiques d'animation doivent se faire en concertation et de façon complémentaire entre les autres secteurs travaillant dans la commune sur des aspects différents de la réalité de la population (préoccupations sociales, environnement, centres de formation, ...)

Considérant que la priorité doit être mise sur des actions culturelles et artistiques couvrant notamment les domaines de la citoyenneté, l'environnement, la connaissance du monde, la participation à des plans communaux, etc. ;

Considérant qu'au vu de l'exposé, la nouvelle Maison de jeunes devrait pouvoir s'appuyer sur les ressources présentes dans la commune et au-delà en favorisant les synergies avec les associations existantes, qui orientent leurs propres activités dans un axe jeunesse et s'engagent à la même attitude de coopération (à l'heure actuelle : les associations locales à caractère culturel, le relais Verlaine, Point-jeunes de Olloy sur Viroin, la fédération de Maisons des Jeunes, les centres de jeunes de la région, le PCS,...) ;

Attendu que l'ASBL à réformer devra rester l'actuelle Maison des Jeunes pour garder la reconnaissance par la fédération Wallonie-Bruxelles tout en reprenant le rôle plus global de la Plate-Forme Jeunesse ;

Considérant qu'actuellement l'ASBL Plate Forme jeunesse peut être considérée comme Para-communale de par son système de représentation au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que les statuts réformés devront assurer une représentation Communale ;

Attendu que la représentation de l'ASBL devrait être constituée pour un tiers de représentants de la commune (y compris le CPAS), d'un tiers de personnes âgées de moins de 26 ans et le dernier tiers de personnes désignées par les associations actuelles ;

Considérant qu'il est demandé que la commune et le CPAS s'engagent à maintenir un montant de subventions au moins équivalent au montant investi actuellement dans la Plate Forme Jeunesse en sachant que dix milles euros sont destinés à être versés à Point jeunes d'Olloy sur Viroin ;

Considérant qu'il est également demandé à la commune de s'engager à apporter toutes les aides utiles à la réalisation des politiques jeunesse développées ;

Sur proposition de l'ASBL Plate Forme Jeunesse et l'ASBL Maison de Jeunes

Décide à l'UNANIMITE ;

Article 1^{er} -, D'émettre un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des actuelles ASBL « Plate Forme Jeunesse » et ASBL « Maison de Jeunes de Viroinval » ainsi que sur la note de présentation.

Article 2 -, L'ASBL modifiée devra répondre aux obligations légales nécessaires à l'agrément de la Maison de Jeunes tout en incorporant les missions de la Plate Forme Jeunesse ;

Article 3 -, La représentation de la commune et du CPAS devra être transcrite dans les statuts modifiés de l'ASBL subsistante.

Article 4 -, La commune s'engage sur le principe du maintien de son aide à concurrence du montant actuel dans la mesure des possibilités attenantes aux budgets ;

Article 5 -, Un contrat de gestion sera signé entre l'ASBL et la commune de Viroinval.

Annexe – Note de présentation de l'ASBL Plate Forme Jeunesse et l'ASBL Maison de Jeunes.

3. Intercommunales

a) INASEP – Assemblée générale du 18 décembre 2013 – Ordre du jour - Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 18 décembre 2013 par lettre datée du 31 octobre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

1 Présentation et demande d'approbation du plan stratégique triennal 2014-2015-2016

2 Présentation et demande d'approbation du budget 2014

3 Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE

4 Approbation du rapport du comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention de notre Notaire Maître REMON de Jambes).

5 Composition des instances Inasep. Proposition de confirmation de la nomination de Madame Christine POULIN comme administratrice INASEP

6 Affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP. Ratification de la décision du Conseil d'administration du 18/09/2013

7 Divers

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs BOUVY Alain, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin

DECIDE à l'unanimité des membres présents.,

1 D'approuver la présentation et la demande d'approbation du plan stratégique triennal 2014-2015-2016

2 D'approuver la présentation et la demande d'approbation du budget 2014

3 D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'épuration et la demande de souscription de parts « G » de la SPGE

4 D'approuver l'approbation du rapport du comité de rémunération et la proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention de notre Notaire Maître REMON de Jambes).

5 D'approuver la composition des instances Inasep et la proposition de confirmation de la nomination de Madame Christine POULIN comme administratrice INASEP

6 D'approuver l'affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP et la ratification de la décision du Conseil d'administration du 18/09/2013

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

b) BEP – BEP EXPANSION ECONOMIQUE – BEP ENVIRONNEMENT – BEP CREMATORIUM - Assemblées générales du 17 décembre 2013 - Ordres du jour – Approbations

BEP :

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 par courrier daté du 08 novembre 2013 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

1. Procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.

2. Approbation du Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016

3. Approbation du budget 2014

4. Désignation de Mr Georges BALON – PERIN en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Mme Laurence LAMBERT

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BUCHET Bruno, BERGER Nathanaëlle, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

1. d'approuver le procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.

2. d'approuver le Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016

3. d'approuver le budget 2014.

4. d'approuver la désignation de Mr Georges BALON – PERIN en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Mme Laurence LAMBERT

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Expansion Economique. ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 par courrier daté du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

- Procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.
- .Approbation du Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016
- Approbation du budget 2014
- Désignation de Mr Benjamin COSTANTINI en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Mr Vincent SAMPAOLI.
- Désignation de Madame Laurence LAMBERT en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

- d'approuver le procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013
- d'approuver le Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016
- d'approuver le budget 2014
- d'approuver la désignation de Mr Benjamin COSTANTINI en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Mr Vincent SAMPAOLI
- d'approuver la désignation de Madame Laurence LAMBERT en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

BEP ENVIRONNEMENT

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Environnement. ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 par courrier daté du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

- Procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.
- Approbation du Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016
- Approbation du budget 2014

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, ROSCHER – PRUMONT Françoise.

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

- d'approuver le procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.
- d'approuver le Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016
- d'approuver le budget 2014

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

BEP CREMATORIUM

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM. ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 par courrier daté du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, à savoir :

- Procès verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.
- Approbation du Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016

Approbation du budget 2014

Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM Bruno BUCHET, Alain BOUKO, Jacques MONTY, Philippe PREUMONT, Baudouin SCHELLEN

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

d'approuver le procès verbal de l'assemblée générale 25 juin 2013.

d'approuver le Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2015-2016

d'approuver le budget 2014

d'approuver la fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

c) IDEFIN – Assemblée générale du 17 décembre 2013 – Ordre du jour - Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale 17 décembre 2013 par courrier daté du 14 novembre 2013 ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1 Approbation du Procès verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2013.

2 Approbation du Plan Stratégique Pluriannuel 2014- 2015-2016

3 Approbation du budget 2014

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :BOUVY Alain, DELIZEE- LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1 D'approuver, le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2013

2 D'approuver le Plan Stratégique Pluriannuel 2014- 2015-2016

3 D'approuver le budget 2014

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2013

4. Convention BEP – Assistance à la réalisation d'un audit organisationnel et à la construction d'un plan d'actions à l'usage des Autorités communales - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal décidant de faire appel au Bureau Economique de la Province de Namur afin de lui confier une mission d'assistance dans le cadre de la réalisation d'un audit organisationnel de l'administration communale

Vu la proposition de convention reçue en nos services le 04 novembre 2013 reprise sous le titre « Assistance à la réalisation d'un audit organisationnel et à la construction d'un plan d'actions à l'usage des autorités communales » ;

Considérant que la mission confiée au BEP se décompose selon les étapes suivantes :

1) Diagnostic

2) Définition du plan d'actions

3) Réalisation du plan d'actions

Considérant que les honoraires du BEP relatifs à la présente mission sont couverts par une somme forfaitaire et globale de 32.200€ HTVA, comprenant les prestations de consultance et les frais de secrétariat ainsi que les frais de déplacement et de participation aux réunions préparatoires et d'analyse avec les représentants et les collaborateurs du mandant ;

Considérant que toute extension de mission donnera lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires repris dans la présente convention ;

Considérant que des crédits ont été inscrits en modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 000/733-60 (n° de projet 20130071), soit un montant de 45.000€ ;
Considérant que ce crédit sera financé par Emprunts ;
Considérant l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents;

Art. 1er : D'approuver la convention reprise en annexe sous le titre « Assistance à la réalisation d'un audit organisationnel et à la construction d'un plan d'actions à l'usage des autorités communales ».

Art. 2 : Les dépenses résultant de ce contrat seront financées au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 000/733-60 (n° de projet 20130071).

Art. 3 : De désigner Monsieur Bruno Buchet, Bourgmestre, et Madame Singrid Philippe, aux fins de le représenter.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Redevance pour la distribution de sacs bleus – PMC – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la volonté de la Commune de participer à la distribution des sacs PMC bleus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est décidé, pour l'exercice 2014, de fixer le prix du rouleau de 20 sacs bleus PMC à 2,60 € ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, un rouleau de sacs bleus PMC sera distribué gratuitement par ménage.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs PMC bleus.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. La recette provenant de cette vente sera portée à l'article 876/16102-48 du budget ordinaire.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6. Nismes – Aménagement de la nouvelle maison communale – Approbation de l'avenant N°1 finalisé

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Aménagement de la poste en maison communale" à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.606.971,59 € hors TVA ou 1.944.435,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le courrier de notification envoyé à l'entreprise COBARDI SA, rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre en date du 18 janvier 2013 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° ARCH. 08.01a ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant que ces modifications font suite au souhait du Collège communal de revoir le projet et ainsi réduire les coûts en incluant les services du CPAS dans le cadre du marché attribué à la société COBARDI SA, rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre en séance du 13 novembre 2012 ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 15 mars 2013 sur le projet de construction du bâtiment administratif modifié par le bureau d'architecture Philippe Jaspard ;

Considérant la réunion du 12 juin 2013 en présence de Madame Vellande du SPW – Direction des bâtiments subsidiés – DGO1, relative à la présentation du projet finalisé suite aux différentes modifications sollicitées ;

Considérant la réception en nos services en date du 13 juin 2013 du métré détaillé, du métré estimatif et récapitulatif envoyé par mail par le bureau d'architecture Philippe Jaspard ;

Considérant toutefois que l'estimation de cet avenant était réalisé suivant les prix unitaires de l'offre de l'entreprise COBARDI et certains éléments non présents dans l'offre originale étaient estimés et seraient donc à confirmer ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2013 approuvant cet avenant estimé au montant de 285.866,66€ hors TVA ou 345.898,66€ TVA comprise ;

Considérant le courrier de la tutelle du 30 août 2013 informant l'administration que cette décision n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était devenue pleinement exécutoire ;

Considérant le courrier du Ministre FURLAN du 2 septembre 2013 marquant son accord sur l'approbation du marché au prix de 1.944.435€ TVAC et confirmant le montant du subside octroyé à 363.000€ ;

Considérant le courrier de la Direction des bâtiments subsidiés du 4 septembre 2013 approuvant la soumission régulière la plus basse au montant de 1.944.435,62€ TVAC ;

Considérant l'avenant actualisé suite aux modifications apportées au projet initial reçue de l'entreprise COBARDI le 14 octobre 2013 reprenant le montant de 329.447,67€ hors TVA ou 398.631,68€ TVA comprise, soit une différence de 43.581,01€ par rapport à l'avenant estimé et approuvé le 26/06/2013 par le Conseil communal ;

Considérant que le montant de l'offre, suite à cet avenant, s'élève donc à présent à 1.936.419,26€ hors TVA ou 2.343.067,30€ TVA comprise ;

Considérant l'analyse du bureau d'architecture Philippe Jaspard du 22 octobre 2013 précisant que la phase unique actuellement envisagée reste toutefois globalement moins onéreuse que l'estimation, soit 5.8% inférieure à celle-ci ;

Considérant que Monsieur Jaspard attire l'attention de l'administration quant à une éventuelle adaptation supplémentaire de l'offre suite à l'avis de Madame Cnockaert à propos des stores/claustras en façade sud étant donné que l'avenant prévoit des stores et non des claustras ;

Considérant que le Collège a pris connaissance de cette analyse en séance du 25 octobre 2013 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - DGO1 Direction des déplacements doux et des Projets spécifiques, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux antérieurs du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20110004) et sera financé par emprunt tiers ;

Sur proposition du Collège,

Décide par 11 oui et 3 abstentions (Lapôte, Preumont, Cambier)

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 finalisé du marché "Aménagement de la poste en maison communale" pour le montant total en plus de 329.447,67€ hors TVA ou 398.631,68€ TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la Direction des bâtiments subsidiés – DGO1.

Art. 4 : De financer cet avenant finalisé par le crédit inscrit aux antérieurs du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20110004).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

7. Approbation du formulaire relatif à l'introduction du Plan d'investissement Communal 2013-2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation du Gouvernement wallon en séance du 2 mai 2013 de l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux subventions, à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire du 6 juin 2013 relative à l'introduction du plan communal d'investissement 2013-2016 pour le 15 septembre 2013 au plus tard ;

Vu le courrier de rappel du SPW – Direction des voiries subsidiées demandant à l'administration de transmettre son dossier dans les meilleurs délais et pour le 31 octobre au plus tard ;

Vu le formulaire complété par la Directrice générale reprenant la fiche bâtiment ayant pour objet « l'Aménagement de la Nouvelle Maison communale » ;

Considérant que la commune de Viroinval, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret, pourrait bénéficier d'une enveloppe de l'ordre de 565.878€ ;

Vu la décision de principe du Collège communal en séance du 30 octobre 2013 relative à l'approbation d'adhésion au plan communal d'investissement 2013-2016, du formulaire d'introduction du PIC pour

l'Aménagement de la Nouvelle Maison communale, de demander le montant de 565.878€ de subvention et de transmettre le dossier à la DGO1 ;

Décide par 11 oui et 3 non (LAPOTRE, PREUMONT, CAMBIER)

Art. 1 : D'approuver l'adhésion au plan communal d'investissement 2013-2016 tel que précisé dans la circulaire du 6 juin 2013.

Art. 2 : D'approuver le formulaire d'introduction du plan d'investissement communal pour l'Aménagement de la Nouvelle Maison communale.

Art. 3 : De solliciter l'enveloppe de subvention calculée pour notre commune, soit le montant de 565.878€.

Art. 4 : De transmettre le dossier à la Direction générale opérationnelle « Routes et bâtiments » - DGO1 pour le 31 octobre 2013.

8. Cautionnement du Directeur financier - Application des articles 50 et 53 du décret du 18/04/2013 – Approbation

Revu sa délibération du 22 décembre 2008 fixant à 6.200,00 EUR le montant du cautionnement à fournir par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de la Commune de Viroinval ;

Revu sa délibération du 22 décembre 2008 autorisant à fournir ce cautionnement sous la forme d'une hypothèque inscrite sur l'immeuble dont il est propriétaire sur la Commune de Nismes, sis Rue des Cinq Français, 2 – 7ème Division , Section A parcelle 996C, matrice cadastrale 3821 pour une contenance de 12a 72ca ;

Revu l'acte de cautionnement sous forme d'hypothèque passé le 4 février 2009 devant le Bourgmestre de la Commune de 5670 Viroinval en exécution de sa délibération du 22 décembre 2008 et le bordereau d'inscription transmis en date du 4 février 2009 et inscrit le 16/3/2009 au Bureau des Hypothèques à 5500 DINANT, Rue Georges Cousot,8, sous la formalité numéro : 31-I-16/03/2009-02147, pour SURETE ET GARANTIE d'une somme de 6.200,00 EUR, au profit de la Commune de Viroinval ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation paru au Moniteur Belge du 22 août 2013 dont l'entrée en vigueur est le 1er septembre 2013 selon les dispositions de son article 52 ;

Vu l'article 50 de ce même décret qui énonce : « Dès l'entrée en vigueur du présent décret et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés. » ;

Vu l'article 53 de ce même décret qui dispose : « Les secrétaires communaux et les greffiers provinciaux, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, portent le titre de directeur général. Les receveurs locaux et provinciaux en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent le titre de directeur financier.» ;

Vu la délibération du Conseil datée du 28 août 2013 approuvant, sans remarque, les comptes annuels de l'exercice 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la responsabilité du Directeur financier dans le respect de l'article 50 repris in supra et considérant qu'il n'y a aucun litige en cours envers le Directeur financier;

CONSTATE

Qu'il n'existe à ce jour aucun litige entre la Commune de Viroinval et son Directeur financier, et que dès lors celui-ci obtient de plein droit, en application de l'article 50 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la levée du cautionnement qu'il a fourni sous la forme d'une hypothèque sur l'immeuble dont il est propriétaire sur la Commune de Nismes, sis Rue des Cinq Français, 2 – 7ème Division , Section A parcelle 996C, matrice cadastrale 3821 pour une contenance de 12a 72ca ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er de donner, au 31/08/2013, quitus pur et simple à Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier, pour sa gestion et de lui transmettre copie de la présente délibération ;

Article 2 de transmettre la présente délibération pour exécution au Bureau des Hypothèques à 5500 DINANT, Rue Georges Cousot,8 et de requérir auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de DINANT la radiation de plein droit en vertu de l'article 50 du décret du 18 avril 2013, de l'inscription hypothécaire prise à son profit le 16/03/2009 sous la référence 31-I-16/03/2009-02147 ;

Article 3, de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour information.

9. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC – financement alternatif d'investissements type « Bâtiment »

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'un bâtiment administratif pour les services communaux et du CPAS d'un montant maximal subsidié de 363.000,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 3 septembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'un bâtiment administratif pour les services communaux et du CPAS d'un montant maximal subsidié de 363.000,00 € financé au travers du compte CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des membres présents,
- de solliciter un prêt d'un montant de 363.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
Mandate Monsieur Bruno BUCHET, Bourgmestre et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale pour signer ladite convention.

10. Château communal – Travaux de rafraîchissement du bureau d'accueil – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux de rafaîchissement du bureau d'accueil du Château communal", le montant estimé s'élève à 8.257,85 € hors TVA ou 9.992,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130002) présentant à ce jour un solde disponible de 10.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Travaux de rafaîchissement du bureau d'accueil du Château communal". Le montant est estimé à 8.257,85 € hors TVA ou 9.992,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130002).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Nismes - Plan trottoirs – Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la rue Ainseveau – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le bureau d'études Survey et Aménagement a établi un premier cahier des charges N° 1217 pour le marché ayant pour objet "Plan Trottoirs 2011 - Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la rue Ainseveau";

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2013 approuvant ce premier cahier spécial des charges ainsi que le montant estimé des travaux ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux reçu le 23 juillet 2013 demandant l'adaptation du cahier spécial des charges à la nouvelle législation et l'intégration des remarques formulées dans le courrier susmentionné.

Considérant que le cahier spécial des charges modifié a été reçu en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que ce second cahier spécial des charges sera transmis pour avis à la Direction des déplacements doux et des partenariats communaux ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Plan Trottoirs 2011 - Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la rue Ainseveau", le montant estimé s'élève à 102.543,06 € hors TVA ou 124.077,10 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Publique ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120031) présentant à ce jour un solde disponible de 175.000€;
Considérant l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 octroyant une subvention pour l'aménagement de trottoirs d'un montant maximum de 140.000€ TTC ;
Considérant que cette subvention est de 80% du montant effectivement déboursé (travaux et frais d'études éventuels) limitée néanmoins au montant maximum de 140.000€ ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt et subsides;
Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 08/11/2013
Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 1217 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Plan Trottoirs 2011 - Travaux d'aménagement et de réfection des trottoirs de la rue Ainseveau", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 102.543,06 € hors TVA ou 124.077,10 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au Budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120031).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - DGO1 Direction des déplacement doux et des Projets spécifiques).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Olloy – Ecole Communale - Réparation de la toiture – Approbation de la dépense urgente mandatée par le Collège communal – Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c 1b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) ;

Considérant les devis établis par les établissements Donnay au montant de 8.572,09 € TVA comprise et Derrider au montant de 6.661,05 € TVA comprise ayant pour objet « réparation de la toiture de l'école d'Olloy »;

Considérant le rapport de visite d'établissement scolaire en date du 7 juin 2013 qui mentionne qu'un problème d'humidité existe dans les classes 1-2-3ème primaire et la classe de religion ;

Considérant le rapport du service incendie établi en date du 28 octobre 2013 par Monsieur Vincent LEONARD Capitaine du service Régional d'incendie qui mentionne que « la toiture de l'école montre des traces évidentes de grandes faiblesses en terme de résistance minimale. Les poutres de soutien sont complètement dégradées (pourries) au droit de leur appui principal.

Il est extrêmement urgent d'intervenir afin d'éviter tout affaissement de l'ensemble, pire encore d'éviter un décollement et une désolidarisation de la toiture par rapport au bâtiment, ce qui engendrerait des conséquences dramatiques tant pour les personnes que pour les complexes voisins.

Quoi qu'il en soit, il est vivement recommandé d'interdire, pour l'instant, tout accès à la cour de récréation aux personnes ».

Considérant l'avis technique du contrôleur des travaux Mathieu SOBRY de suivre les recommandations de Monsieur Vincent LEONARD concernant cette toiture menaçante ;

Considérant que les crédits suffisants pour les travaux envisagés n'ont pas été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant que la dépense n'est pas couverte par les crédits nécessaires, une inscription de régularisation sera réalisée par le biais du tableau de tête du budget 2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

de financer la dépense à l'article 722/125-02 du budget ordinaire 2013 (entretien des bâtiments scolaires).

de faire procéder aux travaux par l'Entreprise Toiture Derrider rue de la Falaise ,7 à 5660 COUVIN

de soumettre la présente décision pour ratification à la prochaine séance du Conseil Communal.

de procéder à l'inscription de régularisation dans le tableau de tête du budget 2014.

de transmettre la présente décision au Directeur Financier.

13. Contrôles – Cuves à mazout de chauffage – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Contrôle des citernes à mazout de chauffage des bâtiments communaux", le montant estimé s'élève à 2.220,00 € hors TVA ou 2.686,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 000/745-51 (n° de projet 20130001) présentant à ce jour un solde disponible de 13.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Contrôle des citernes à mazout de chauffage des bâtiments communaux". Le montant est estimé à 2.220,00 € hors TVA ou 2.686,20 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 000/745-51 (n° de projet 20130001).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Nismes – Salle polyvalente – Traitement de l'humidité – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Traitement de l'humidité dans la salle polyvalente de l'école communale de Nismes", le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20130081) présentant à ce jour un solde disponible de 20.000€ ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Traitement de l'humidité dans la salle polyvalente de l'école communale de Nismes". Le montant est estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20130081).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Acquisition d'une grille pour le préau de l'école communale d'Olloy – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'une grille pour le préau de l'école d'Olloy", le montant estimé s'élève à 4.011,70 € hors TVA ou 4.854,16 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20130080) présentant à ce jour un solde disponible de 8.000€ ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition d'une grille pour le préau de l'école d'Olloy". Le montant est estimé à 4.011,70 € hors TVA ou 4.854,16 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20130080).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Contrat d'étude et contrat de coordination sécurité et santé relatifs à la nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes - Approbation

Point retiré de l'ordre du jour

17. Acquisition d'un abribus pour le village de Le Mesnil – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 30 septembre 2013 décidant d'approuver la convention portant sur l'installation d'un abribus non standard à la rue de Montigny à l'arrêt Le Mesnil « Centre » ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des Travaux ont établi un cahier des charges N° 2013187 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un abribus pour le village de Le Mesnil";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un abribus pour le village de Le Mesnil", le montant estimé s'élève à 10.515,00 € hors TVA ou 12.723,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant le souhait de l'Administration d'assurer la cohérence paysagère du mobilier urbain dans la commune ;

Considérant que des abris identiques ont été placés à Nismes – rue Saint-Roch, à Olloy – place E. Lubin et à Treignes – rue E. Defraire ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 422/712-56 (n° de projet 20130078) présentant à ce jour un solde disponible de 13.000€;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts et subsides ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2013187 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un abribus pour le village de Le Mesnil", établis par le Service des Finances et le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 10.515,00 € hors TVA ou 12.723,15 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 422/712-56 (n° de projet 20130078).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Société Régionale Wallonne du Transport).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Acquisition de pastilles funéraires – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de pastilles funéraires", le montant estimé s'élève à 1.090,00 € hors TVA ou 1.318,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant que les sépultures relevant du patrimoine funéraire communal à rénover par le service des travaux sont à identifier avec des pastilles identiques à celles apposées lors des travaux de rénovation réalisés précédemment par entreprise dans les cimetières de Dourbes, Nismes, Oignies, Olloy et Treignes ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/744-51 (n° de projet 20130088) présentant à ce jour un solde disponible de 1.600€;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de pastilles funéraires". Le montant est estimé à 1.090,00 € hors TVA ou 1.318,90 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/744-51 (n° de projet 20130088).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Acquisition d'un radar pédagogique – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un radar pédagogique", le montant estimé s'élève à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130077) présentant à ce jour un solde disponible de 5.000€ ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition d'un radar pédagogique". Le montant est estimé à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130077).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Octroi d'une subvention au CPAS pour les activités de la Maison Communale de l'Accueil pour l'Enfance et les consultations des nourrissons – Subvention 2013 pour les activités 2012 – Approbation

Vu les articles allant de L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la déclaration de créance établie par le CPAS de Viroinval dans le cadre de l'organisation de l'accueil de la petite enfance en 2012 établissant le décompte total des dépenses en date du 14/10/2013;

Considérant qu'un montant de 18.000€ a été versé au CPAS au départ de l'article 831/435-01 ;

Considérant que le décompte donne donc un montant de 5.890,61€ dû par la Commune;

Considérant que le budget 2013 de la Commune de Viroinval prévoit à l'article budgétaire 831/43502-01 un crédit de 23.500€ pour la subvention au CPAS en vue d'organiser l'accueil de la petite enfance ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Art1. D'octroyer un complément de subvention de 5890,61€ au CPAS en remboursement des charges engendrées pour l'organisation de l'accueil de la petite enfance.

Art2. Ce montant sera prélevé de l'article budgétaire 831/43502-01 de la Commune de Viroinval.

Art3. Une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

21. Subventions 2013 accordées aux écoles de musique – Approbation

Attendu que le budget 2013 de Viroinval prévoit un crédit de 2.000 euros à l'article budgétaire

762/332/02 écoles de musique (à répartir entre les différents bénéficiaires) et un crédit de 500 euros à l'article budgétaire 763/332/02 Festival Jourquin ;

Vu la réception des tableaux reçus des différents bénéficiaires reprenant les élèves et les heures de cours

Sur proposition du collège communal

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'accorder les sommes suivantes :

Ecoles de musique :

Nismes : 398 euros sur le compte BE03 2717 3817 0840

Olloy : 452 euros sur le compte BE60 0682 0984 4470

Vierves : 398 euros sur le compte BE32 0682 2062 4002

Dourbes : 252 euros sur le compte 363-0865026-20

Festival Jourquin :

Nismes : 500 euros sur le compte BE03 2717 3817 0840

De limiter strictement ces subsides aux crédits budgétaires votés et approuvés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332/02 du budget ordinaire de l'exercice 2013.

Une copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

22. Financement de la Maison du Tourisme de la vallée des Eaux Vives – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Maison du Tourisme de la Vallée des Eaux Vives est constituée sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge ;

Vu la convention, signée le 6 mai 2009 par les communes de Cerfontaine, Couvin, Doische, Florennes, Philippeville, Walcourt et Viroinval ;

Considérant que les communes de notre arrondissement ont la volonté de poursuivre les politiques en matière de tourisme, de culture, d'urbanisme et de TV communautaire avec pour but de conserver un caractère régional ;

Grâce aux accords financiers obtenus par la convention signée le 6 mai 2009.

Vu l'approbation des comptes 2012 et du budget 2013 approuvé par l'Assemblée générale du 29 avril 2013 ;

Vu la décision prise lors de la réunion du 11 mars de ramener le montant de la subvention de l'intervention des 6 communes de 32.078€ à 22.000€ . De ce fait, les participations des communes ont été sensiblement diminuées et le montant de la part de la commune de Viroinval sera donc de 4.122,36 €
Vu l'avis positif émis par le service des affaires financières en date du 6 novembre 2013 ;
Considérant que le collège en sa séance le 13 novembre 2013 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2012,
Vu qu'une dépense de 4.000 euros est prévue à l'article 561/43503-01 du budget 2013 de la commune de Viroinval ;
Considérant qu'un montant de 122,36 € sera porté aux antérieurs du budget 2014 ;
Sur proposition du collège communal ;
Décide à l'unanimité des membres présents :
1°) de prendre connaissance des justificatifs pour l'année 2012 de l' ASBL Maison du Tourisme Vallée des Eaux Vives ainsi que du projet de budget 2013;

2°) d'octroyer à l'ASBL précitée une subvention de 4.122,36 euros pour l'exercice 2013. Un montant de 4.000 € sera liquidé sur l'article budgétaire 561/435/03-01 du budget 2013. Le solde de 122,36€ sera versé lors de l'approbation du budget 2014.

3°) L'ASBL produira dans le 1^{er} semestre 2014 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée ;

Une copie de la délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

23. Office du Tourisme – Octroi d'une subvention exceptionnelle – Fonds de roulement -

Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'octroi de subventions par les collectivités décentralisées,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Vu la délibération du Conseil communal prise en séance du 27 mars 2013 approuvant les comptes 2012 et l'octroi de la subvention 2013 pour l'Office du Tourisme de Viroinval ;
Vu la demande de l'Office du Tourisme de Viroinval d'une subvention exceptionnelle dans le but de reconstituer un fonds de roulement dans la gestion de cette structure et faire face aux multiples dépenses ;
Considérant les difficultés financières liées à la saisonnalité de l'activité (plus de journées guidées en car durant l'hiver, très peu de ventes à l'accueil pendant cette saison,) ;
Considérant la nécessité de payer, malgré tout, les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ...) et les charges liées au personnel (ONSS, Précompte, ...) ;
Considérant qu'il est indispensable de préparer au mieux la saison touristique 2014, notamment en participant aux divers salons qui sont généralement organisés entre novembre et fin mars, mais également en éditant 2 guides touristiques qui doivent impérativement être prêts pour la mi-janvier 2014 ;
Considérant que le montant de 25.000 euros a été inscrit à l'article 561/435/02-01 du budget 2013 ;
Vu l'avis du Directeur financier de la Commune émis le 22 novembre 2013 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 25.000 euros à l'Office du Tourisme de Viroinval pour permettre à celui-ci de reconstituer un fonds de roulement pour sa gestion journalière.
D'inviter l'Office du Tourisme de Viroinval à produire pour le 1^{er} semestre 2014 au plus tard, les comptes et le rapport d'activités 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.
Cette dépense sera imputée à l'article budgétaire 561/435/02-01 du budget 2013 de la Commune.
La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

24. Soutien financier accordés aux associations qui ne disposent pas d'infrastructures communales

A) CTT Treignes

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L333-1 et suivants ;

En exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2007 visant les associations sportives qui ne disposent pas d'une infrastructure communale adaptée à leurs activités ;

Vu le règlement concernant les subventions à accorder aux associations sportives ne bénéficiant pas d'infrastructures communales adaptées à la pratique du sport dans leur village ou dans l'entité, approuvée en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2006 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 13/11/2013 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2012 et propose dès lors de promouvoir pour l'année 2013 une subvention en fonction des éléments reçus au club de tennis de table de Treignes.

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'accorder pour l'exercice 2013 une aide financière directe d'un montant de 2.100 euros en faveur du club de tennis de table de Treignes « CTT TREIGNES »

D'inviter le club à produire dans le 1er semestre 2014 au plus tard, les comptes et le rapport d'activités 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée .

La dépense sera imputée à l'article 764/332-02 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2013. La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

B) Palette Nismoise

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L333-1 et suivants;

En exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2007 visant les associations sportives qui ne disposent pas d'une infrastructure communale adaptée à leurs activités ;

Vu le règlement concernant les subventions à accorder aux associations sportives ne bénéficiant pas d'infrastructures communales adaptées à la pratique du sport dans leur village ou dans l'entité, approuvée en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2006 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 13/11/2013 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2012 et propose dès lors de promouvoir pour l'année 2013 une subvention en fonction des éléments reçus au club de tennis de table de Nismes.

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'accorder pour l'exercice 2013 une aide financière directe d'un montant de 3.000 euros en faveur du club de tennis de table de Nismes « Palette Nismoise »

D'inviter le club à produire dans le 1er semestre 2014 au plus tard, les comptes et le rapport d'activités 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée .

La dépense sera imputée à l'article 764/332-02 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2013. La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

C) Mini foot de Nismes

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L333-1 et suivants ;

En exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2007 visant les associations sportives qui ne disposent pas d'une infrastructure communale adaptée à leurs activités ;

Vu le règlement concernant les subventions à accorder aux associations sportives ne bénéficiant pas d'infrastructures communales adaptées à la pratique du sport dans leur village ou dans l'entité, approuvée en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2006 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L333-1 et suivants ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 13/11/2013 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2012 et propose dès lors de promouvoir pour l'année 2013 une subvention en fonction des éléments reçus au club de mini foot de Nismes

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'accorder pour l'exercice 2013 une aide financière directe d'un montant de 300 euros en faveur du club de mini foot de Nismes.

D'inviter le club à produire dans le 1er semestre 2014 au plus tard, les comptes et le rapport d'activités 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée .

La dépense sera imputée à l'article 764/332-02 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2013. La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

Monsieur Jean Marc DELIZEE quitte la séance

25. Treignes – Cimetière – Réparation de la chapelle Chanoine COLLART – Approbation du devis 2012 CO41/13

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de procéder, dans le cimetière de Treignes, à une restauration en profondeur de la façade en pierres de la chapelle du Chanoine Collart vu la valeur patrimoniale funéraire de cette chapelle devenue propriété communale;

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2012C041/13 d'un coût total de 14.816,30 € tvac (charge budgétaire 8.536,30 € tvac);

Considérant qu'un montant de 9.000 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 878/723-60 pour le projet 20130056;

Décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2012C041/13 d'un coût total de 14.816,30 € tvac (charge budgétaire 8.536,30 € tvac);

Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 878/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 9.000 € est prévu pour le projet 20130056.

26. Dourbes – Local des jeunes – Remplacement colonne d'alimentation électrique et des appareils d'éclairage – Approbation du devis 2013C025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de procéder, au local des jeunes de Dourbes, au remplacement de la colonne d'alimentation et des appareils d'éclairage afin de disposer d'une installation conforme ;

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C025 d'un coût total de 1.946,97 € tvac (charge budgétaire 1.106,97 € tvac);

Considérant qu'un montant de 1.250 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 124/723-60 pour le projet 20130072;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C025 d'un coût total de 1.946,97 € tvac (charge budgétaire 1.106,97 € tvac);

Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 1.250 € est prévu pour le projet 20130072.

27. Treignes – Salle union Fraternelle – Remplacement de la passerelle d'évacuation – Approbation du devis 2013CO24

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il convient de procéder, à la salle Union fraternelle de Treignes, au remplacement de la passerelle métallique servant de voie d'évacuation de secours vu l'état de vétusté de l'actuelle ;
Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :
- Devis 2013C024 d'un coût total de 13.102,24 € TVAC (charge budgétaire 7.502,24 € TVAC);
Considérant qu'un montant de 8.000 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 124/723-60 pour le projet 20130009;
Décide à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :
- Devis 2013C024 d'un coût total de 13.102,24 € TVAC (charge budgétaire 7.502,24 € TVAC);

Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 8.000 € est prévu pour le projet 20130009
:

Monsieur Jean Marc DELIZEE entre en séance

28. Subvention 2013 pour le Parc Naturel Viroin Hermeton - Liquidation du solde - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juin 1998 portant sur l'approbation de la création du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/12/2002 décidant de se prononcer sur la dissolution de l'Intercommunale étant donné les motivations développées par la Commune de Doische ;
Vu la réaffirmation de la part de Viroinval de poursuivre le développement dans le cadre du Parc Naturel et d'entreprendre toutes les demandes pour garantir la pérennité du Parc ;
Vu le nouveau plan de gestion établi par le Pouvoir Organisateur du Parc Naturel Viroin-Hermeton approuvé au Conseil communal du 01/07/2003 ;
Vu la délibération du 24/11/2003 désignant la constitution de la nouvelle Commission de gestion ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31/01/2005 désignant les nouveaux représentants suite aux démissions intervenues depuis la constitution de la dernière Commission ainsi qu'à des changements d'affectations au niveau notamment de la Présidence, du Pouvoir organisateur, des représentants des Artisans, et des représentants du secteur Tourisme ;
Vu l'article 7 du décret du 16/07/1985 et particulièrement le § 6 alinéa 2 prévoyant que les mandats prennent fin à l'expiration d'un délai de 4 ans, sauf en cas de démission et, pour les membres désignés par le Conseil communal et Provincial en cas de retrait de ceux-ci ;
Vu qu'en conséquence, une nouvelle Commission a été arrêtée en séance du Conseil communal le 23/04/2007 ;
Vu le rapport d'activités de l'année 2012 ainsi que les comptes annuels année 2012, transmis par le Directeur du PNVH ce 18 juillet 2013 et vérifiés par le service Finances ;
Considérant que l'Administration communale a bien reçu les documents justificatifs relatifs à l'exercice antérieur;
Vu l'Arrêté ministériel (cl/2013/43-06/9) n° de visa 13/15318 notifié par le SPW en date du 04/06/2013 au PNVH, par lequel une subvention à la Commission de Gestion du Parc naturel de Viroin-Hermeton est versée pour un montant maximum de 115.444 € suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du

25/11/2010 modifié par l'arrêté du 23/12/2010 article 5 et 6, partie variable ainsi que l'arrêté du 15/12/2011;

Vu l'article 10 du décret du 16/07/1985 par lequel le Pouvoir Organisateur se doit de mettre à la disposition de la Commission de gestion les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission, soit 25% de la prise en charge du Service Public wallon;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2013, décidant d'octroyer au PNVH pour l'année 2013, une subvention totale de 115.444 € X 25% soit 28.861 € ;

Considérant que cette dépense a été portée sur le crédit disponible d'un montant de 30.363,75€, à l'article 930/435/01, du budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant que, jusqu'en 2012, la prise en charge financière régionale était indexée (2011 : 117,277,42€ - 2012 : 121,455,00€), ce qui engendrait, en corrolaire, une indexation équivalente de la part communale ;

Considérant que pour 2013, le Ministre de Tutelle a arbitrairement décidé de diminuer la subvention régionale à 115.444€ (visa 13/15318) - alors que son montant est inscrit dans un décret - ce qui engendre de facto une diminution de l'apport communal à 28.861€ ;

Considérant que cette coupe budgétaire équivaut à une perte totale pour le PNVH de plus de 9.000€ de fonctionnement sur un an ;

Considérant qu'il est envisageable que le Pouvoir Organisateur limite cette perte financière, en mettant à la disposition du Parc naturel, l'intégralité du crédit disponible au budget communal ordinaire de l'exercice 2013 - article 930/435/01, soit un solde de 1.502,75€ ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 novembre 2013 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- 1) D'octroyer pour l'exercice 2013 à la Commission de Gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton la somme de 1.502,75€, afin de limiter la perte financière dont question, et d'assurer les missions prévues dans le décret du 16/07/1985, modifié par le décret du 25/02/1999, dont les frais de fonctionnement et de personnel.
- 2) La dépense est prévue à l'article 930/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2013, présentant à ce jour un crédit disponible de 1.502,75€.
- 3) Vu le courrier du SPW – DGFPL Direction de la Tutelle financière des pouvoirs locaux en date du 26/08/2009 par lequel il est stipulé que les délibérations qui octroient des subventions en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ne sont pas obligatoirement transmissibles conformément à l'article L3122-2,5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce qui est le cas en l'espèce pour le PNVH (en vertu du décret du 16/07/1985 relatif aux parcs naturels), la présente délibération n'est plus transmise aux services de la Tutelle mais est directement remise pour paiement au service des Finances communales ainsi qu'au Directeur Financier et pour information au Comité de Gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Le Président prononce le huis clos à 22 heures 40.

Le Président clôt la séance à 22 heures 45

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 30 octobre 2013, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,
Bruno BUCHET**